



Abrégé de la réglementation sur la chasse aux oiseaux migrateurs

AOÛT 2023
À JUILLET 2024



Avis : Le virus de l'influenza aviaire (VIA) cause une infection contagieuse qui peut toucher les oiseaux domestiques et sauvages dans le monde entier. Des conseils généraux ont été élaborés afin de prévenir ou d'atténuer la propagation du virus, ainsi que des mesures de précaution à prendre lors de la manipulation du gibier sauvage. Pour plus d'informations, veuillez consulter www.canada.ca/grippe-aviaire et la page Web *La faune sauvage et la grippe aviaire - Conseils généraux sur la manipulation pour protéger votre santé* du gouvernement du Canada.

Pour chasser les oiseaux migrateurs considérés comme gibier au Canada, il est obligatoire :

- d'être titulaire d'un permis valide de chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier;
- d'avoir le timbre sur la conservation des habitats fauniques du Canada sur son permis.

Ces deux documents sont délivrés par le gouvernement fédéral et sont valides dans l'ensemble des provinces et des territoires.

Le permis fédéral de 2023 est également valide pour la période spéciale de récolte de conservation du printemps 2024 pour l'Oie des neiges.

Districts de chasse

District A : les zones de chasse provinciales (ZCP) 17 et 22 à 24 inclusivement.

District B : les ZCP 19 sud, 20 et 29 et la partie de la ZCP 21 comprise dans la circonscription électorale de Duplessis et située en face des ZCP 19 sud et 20.

District C : les ZCP 12 à 14 inclusivement et 16.

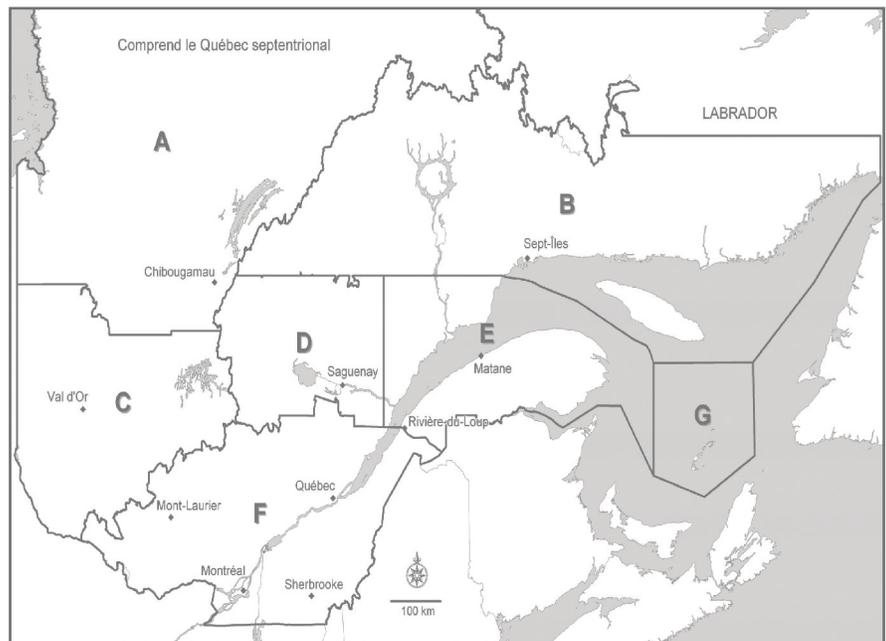
District D : la partie des ZCP 18, 21 et 28 situées à l'ouest du 70°00' de longitude ouest et dans la partie de la ZCP 27 située à l'ouest du 70°00' de longitude ouest et au nord de la latitude du quai de Saint-Siméon jusqu'à la route 381, et de là, jusqu'à la limite nord de la ZCP 27.

District E : la ZCP 1; la partie de la ZCP 2 située à l'est de la route 185 jusqu'à son intersection avec la rivière du Loup et à l'est d'une ligne passant par le centre de cette rivière jusqu'à l'extrémité nord du quai de Rivière-du-Loup; la partie de la ZCP 28 située à l'est du 70°00' de longitude ouest; la partie de la ZCP 27 située à l'est du 70°00' de longitude ouest et au nord de la latitude du quai de Saint-Siméon; et la partie de la ZCP 18 et les eaux du Saguenay situées à l'est de la limite du District D, y compris la partie des eaux de la baie des Chaleurs et du fleuve Saint-Laurent situées à l'est du trajet de la traverse de Saint-Siméon à Rivière-du-Loup jusqu'aux limites des Districts B et G.

District F : la partie de la ZCP 2 située à l'ouest du District E; les ZCP 3 à 11 inclusivement, 15 et 26; la partie de la ZCP 27 située au sud des Districts D et E, y compris la partie des eaux du fleuve Saint-Laurent située à l'ouest du District E.

District G : désigne les terres et les eaux du comté des Îles-de-la-Madeleine au Québec.

La plupart des provinces et des territoires ont des exigences supplémentaires concernant la chasse aux oiseaux migrateurs et/ou le port d'armes à feu. Pour connaître ces exigences et pour savoir s'il existe des restrictions supplémentaires pour la chasse aux oiseaux migrateurs, veuillez vérifier la réglementation applicable de la province ou du territoire où vous chasserez. Les municipalités peuvent avoir des restrictions supplémentaires concernant la décharge d'armes à feu. Notez que vous devez avoir en votre possession tous les permis requis lorsque vous chassez.



Vous pouvez acheter votre permis de chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier en visitant la page Web du gouvernement du Canada (www.permis-permits.ec.gc.ca).

Il n'est plus nécessaire de signer le permis de chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier (sous forme physique et électronique).

Cela vous permet de transporter votre permis en format numérique, par exemple sur un appareil électronique mobile. Si vous choisissez de porter votre permis sur votre appareil mobile, il doit être au format PDF fourni par le système de permis électronique (une photographie ou une capture d'écran de votre permis n'est pas valide). Il vous incombe également d'être en mesure de montrer le permis immédiatement lorsque demandé par un garde-chasse.

Processus de consultation et rapports sur la réglementation concernant les oiseaux migrateurs

Un processus de consultation national a été développé pour donner à tous l'occasion de participer au développement de la réglementation sur la chasse aux oiseaux migrateurs. Pour plus d'information, consultez la page Web *Série de rapports sur la réglementation concernant les oiseaux migrateurs* du gouvernement du Canada.

Permis de chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier (OMCG) pour les jeunes

Les chasseurs mineurs (moins de 18 ans) ont le choix de chasser avec un permis de chasse aux OMCG pour les jeunes. Le permis de chasse aux OMCG pour les jeunes, ainsi que le timbre sur la conservation des habitats fauniques du Canada sont gratuits, et ne peuvent être obtenus que par le biais de notre système d'achat en ligne. Le permis de chasse aux OMCG pour les jeunes n'est pas disponible pour achat auprès de vendeurs indépendants.

Le permis de chasse aux OMCG pour jeunes permet aux jeunes chasseurs d'exercer leurs compétences sous la supervision d'un mentor adulte (possédant un permis de chasse aux OMCG) pendant toute la saison de chasse et la période spéciale de récolte de conservation, et permet aux détenteurs du permis de chasse aux OMCG pour jeunes d'avoir leurs propres limites quotidiennes de prise et de possession.

Les mentors doivent posséder leur propre permis de chasse aux OMCG, doivent avoir été titulaires d'un tel permis au cours d'une année antérieure et peuvent accompagner au maximum deux jeunes chasseurs. Les mentors peuvent porter une arme à feu et chasser. Pour de plus amples renseignements sur la nouvelle réglementation relative à la chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier dans le *Règlement sur les oiseaux migrateurs (2022)*, veuillez consulter le site Web *Chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier* du gouvernement du Canada.

Application de la loi

Le *Règlement sur les pénalités administratives en matière d'environnement* autorise notamment les gardes-chasse à imposer des sanctions administratives pécuniaires (SAP) afin d'assurer le respect de la *Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrateurs* (LCOM) et ses règlements.

Le régime d'amendes et dispositions concernant les peines prévues dans la LCOM et le *Règlement sur les dispositions réglementaires désignées aux fins de contrôle d'application* permettent notamment aux tribunaux d'imposer des pénalités qui reflètent la gravité des infractions à la suite d'une condamnation en vertu de la LCOM et ses règlements.

Pour de plus amples renseignements sur les SAP et le régime d'amendes, veuillez consulter la page Web *À propos de la Loi sur le contrôle d'application des lois environnementales* du gouvernement du Canada.



Les gardes-chasse appliquent la LCOM partout au Canada. Cette loi fédérale réglemente des activités humaines, comme la chasse, qui pourraient compromettre la conservation à long terme des espèces sauvages. Les individus peuvent être soumis à une pénalité minimale de 5 000 \$ s'ils sont reconnus coupables d'avoir commis une infraction sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire. Pour toute question, veuillez communiquer avec la Direction de l'application de la loi sur la faune par le numéro de téléphone ou le courriel qu'on retrouve aux coordonnées du bureau régional à la fin de cet abrégé de chasse.

Grenailles

- La grenaille de plomb est toxique pour la faune et l'environnement.
- Au Québec, l'utilisation et la possession de grenaille autre que la grenaille non toxique sont interdites pour chasser les oiseaux migrateurs considérés comme gibier, à l'exception de la chasse à la bécasse. Dans les réserves nationales de faune où la chasse est permise, la possession de grenaille de plomb est interdite pour tous les types de chasse, y compris la chasse aux oiseaux migrateurs et aux oiseaux terrestres considérés comme gibier.
- Les chasseurs doivent consulter les règlements des provinces ou des territoires pour les restrictions supplémentaires.

Pour réduire l'exposition de la viande aux contaminants, avant la cuisson, veuillez :

- enlever la grenaille de plomb des oiseaux qui ont été chassés avec ce type de grenaille;
- enlever la peau et la graisse des oiseaux qui se nourrissent de poissons.

Espèces en péril

- **Le Garrot d'Islande** est inscrit dans la *Loi sur les espèces en péril* en tant qu'espèce préoccupante. Le **maximum quotidien de prise et de possession est de 1 oiseau**;
- **L'Arlequin plongeur** est inscrit dans la *Loi sur les espèces en péril* en tant qu'espèce préoccupante. Il n'y a **aucune saison de chasse pour cette espèce**.

Échec au crime

Toute personne qui voudrait signaler des activités de chasse illégale, de vente illégale d'oiseaux ou toute autre infraction liée aux oiseaux migrateurs dans la province de Québec est priée de communiquer avec « Échec au crime » au 1-800-711-1800.

Votre appel est anonyme et vous pourriez obtenir une récompense en argent.

Saison de chasse et maximums de prises par jour et d'oiseaux à posséder au Québec

Région	Espèce	Saison de chasse	Maximum de prises par jour	Maximum d'oiseaux à posséder
District A	Canards (autres que les Arlequins plongeurs), combinés	Du 1 ^{er} septembre au 16 décembre	6, dont au plus 1 peut être un Garrot d'Islande et au plus 1 peut être une Sarcelle à ailes bleues	18, dont au plus 1 peut être un Garrot d'Islande et au plus 2 peuvent être des Sarcelles à ailes bleues
	Bernaches du Canada et Bernaches de Hutchins, combinées	Du 1 ^{er} au 25 septembre	10	Aucun maximum
		Du 26 septembre au 31 octobre	3	
		Du 1 ^{er} novembre au 16 décembre	5	
	Oies (autres que les Oies des neiges) et bernaches (autres que les Bernaches du Canada et les Bernaches de Hutchins), combinées	Du 1 ^{er} septembre au 16 décembre	5	15
	Foulques et gallinules, combinées	Aucune saison de chasse	s/o	s/o
	Bécasses	Du 1 ^{er} septembre au 16 décembre	8 pour les résidents du Canada	24
			4 pour les non-résidents du Canada	
Bécassines	Du 1 ^{er} septembre au 16 décembre	10	30	
Tourterelles tristes	Aucune saison de chasse	s/o	s/o	
District B	Canards (autres que les Arlequins plongeurs), combinés	Du 16 septembre au 30 septembre, pour les canards autres que Hareldes kakawis et eiders	6, dont au plus 1 peut être un Garrot d'Islande et au plus 1 peut être une Sarcelle à ailes bleues	18, dont au plus 1 peut être un Garrot d'Islande et au plus 2 peuvent être des Sarcelles à ailes bleues
		Du 1 ^{er} au 24 octobre		
		Du 25 octobre au 14 novembre; toutefois, durant cette période, il n'y a aucune saison de chasse aux eiders ni aux Hareldes kakawis dans la partie de la Côte-Nord située à l'ouest de la rivière Natashquan.		
		Du 15 novembre au 30 décembre		
		Du 31 décembre au 14 janvier, pour les Hareldes kakawis et les eiders seulement		
		Du 15 janvier au 5 février, pour les Hareldes kakawis et les eiders et seulement dans la partie de la Côte-Nord située à l'ouest de la rivière Natashquan	6	
	Bernaches du Canada et Bernaches de Hutchins, combinées	Du 16 septembre au 25 septembre	10	Aucun maximum
		Du 26 septembre au 30 décembre	5	
	Oies (autres que les Oies des neiges) et bernaches (autres que les Bernaches du Canada et les Bernaches de Hutchins), combinées	Du 16 septembre au 30 décembre	5	15
Foulques et gallinules, combinées	Aucune saison de chasse	s/o	s/o	
Bécasses	Du 9 septembre au 23 décembre	8 pour les résidents du Canada	24	
		4 pour les non-résidents du Canada		
Bécassines	Du 16 septembre au 30 décembre	10	30	
Tourterelles tristes	Aucune saison de chasse	s/o	s/o	
Districts C et D	Canards (autres que les Arlequins plongeurs), combinés	Du 16 septembre au 30 décembre	6, dont au plus 1 peut être un Garrot d'Islande et au plus 1 peut être une Sarcelle à ailes bleues	18, dont au plus 1 peut être un Garrot d'Islande et au plus 2 peuvent être des Sarcelles à ailes bleues
	Bernaches du Canada et Bernaches de Hutchins, combinées	Du 1 ^{er} septembre au 15 septembre, seulement sur les terres agricoles	10	Aucun maximum
		Du 16 septembre au 25 septembre		
		Du 26 septembre au 31 octobre		
		Du 1 ^{er} novembre au 16 décembre		
	Oies (autres que les Oies des neiges) et bernaches (autres que les Bernaches du Canada et les Bernaches de Hutchins), combinées	Du 16 septembre au 30 décembre	5	15
	Foulques et gallinules, combinées	Aucune saison de chasse	s/o	s/o
Bécasses	Du 16 septembre au 30 décembre	8 pour les résidents du Canada	24	
		4 pour les non-résidents du Canada		
Bécassines	Du 16 septembre au 30 décembre	10	30	
Tourterelles tristes	Aucune saison de chasse	s/o	s/o	
District E	Canards (autres que les Arlequins plongeurs), combinés	Du 16 septembre au 20 octobre	6, dont au plus 1 peut être un Garrot d'Islande et au plus 1 peut être une Sarcelle à ailes bleues	18, dont au plus 1 peut être un Garrot d'Islande et au plus 2 peuvent être des Sarcelles à ailes bleues
		Du 21 octobre au 30 décembre; cette période n'est pas une saison de chasse pour les Garrots d'Islande et les Garrots à œil d'or dans la zone de chasse provinciale n° 21 et 100 mètres au-delà de cette zone.		
	Bernaches du Canada et Bernaches de Hutchins, combinées	Du 1 ^{er} septembre au 15 septembre, seulement sur les terres agricoles	10	Aucun maximum
		Du 16 septembre au 25 septembre		
	Du 26 septembre au 16 décembre	5		

	Oies (autres que les Oies des neiges) et bernaches (autres que les Bernaches du Canada et les Bernaches de Hutchins), combinées	Du 16 septembre au 30 décembre	5	15
	Foulques et gallinules, combinées	Aucune saison de chasse	s/o	s/o
	Bécasses	Du 16 septembre au 30 décembre	8 pour les résidents du Canada 4 pour les non-résidents du Canada	24
	Bécassines	Du 16 septembre au 30 décembre	10	30
	Tourterelles tristes	Aucune saison de chasse	s/o	s/o
District F	Canards (autres que les Arlequins plongeurs), combinés	Du 23 septembre au 20 octobre	6, dont au plus 1 peut être un Garrot d'Islande, au plus 1 peut être une Sarcelle à ailes bleues et, au sud de la route 148 et à l'ouest de l'autoroute 15, au plus 2 peuvent être des Canards noirs	18, dont au plus 1 peut être un Garrot d'Islande et au plus 2 peuvent être des Sarcelles à ailes bleues
		Du 21 octobre au 6 janvier; cette période n'est pas une saison de chasse pour les Garrots d'Islande et les Garrots à œil d'or entre la Pointe Jureux (Saint-Irénée) et le Gros Cap à l'Aigle (Saint-Fidèle) à partir des routes 362 et 138 jusqu'à 2 km dans la zone de chasse provinciale n° 21	6, dont au plus 1 peut être un Garrot d'Islande, au plus 1 peut être une Sarcelle à ailes bleues et, au sud de la route 148 et à l'ouest de l'autoroute 15, au plus 2 peuvent être des Canards noirs	
	Bernaches du Canada et Bernaches de Hutchins, combinées	Du 6 septembre au 22 septembre, seulement sur les terres agricoles	10	Aucun maximum
		Du 23 au 25 septembre		
		Du 26 septembre au 31 octobre	3, dans la partie située à l'ouest de l'autoroute 15 et de son prolongement vers le nord le long de la route 117 2, dans la partie située à l'est de l'autoroute 15 et son prolongement vers le nord le long de la route 117	
		Du 1 ^{er} novembre au 21 décembre	5	
	Oies (autres que les Oies des neiges) et bernaches (autres que les Bernaches du Canada et les Bernaches de Hutchins), combinées	Du 23 septembre au 6 janvier	5	15
	Foulques et gallinules, combinées	Du 23 septembre au 6 janvier	4	12
	Bécasses	Du 16 septembre au 30 décembre	8 pour les résidents du Canada 4 pour les non-résidents du Canada	24
	Bécassines	Du 23 septembre au 6 janvier	10	30
	Tourterelles tristes	Du 16 septembre au 30 décembre	8	24
District G	Canards (autres que les Arlequins plongeurs), combinés.	Du 30 septembre au 31 octobre; cette période n'est pas une saison de chasse aux eiders ni aux Hareldes kakawis.	6, dont au plus 1 peut être un Garrot d'Islande et au plus 1 peut être une Sarcelle à ailes bleues	18, dont au plus 1 peut être un Garrot d'Islande et au plus 2 peuvent être des Sarcelles à ailes bleues
		Du 1 ^{er} novembre au 26 décembre		
		Du 27 décembre au 14 février, pour les eiders et les Hareldes kakawis seulement	6	
	Bernaches du Canada et Bernaches de Hutchins, combinées	Du 30 septembre au 26 décembre	5	Aucun maximum
	Oies (autres que les Oies des neiges) et bernaches (autres que les Bernaches du Canada et les Bernaches de Hutchins), combinées	Du 30 septembre au 26 décembre	5	15
	Foulques et gallinules, combinées	Aucune saison de chasse	s/o	s/o
	Bécasses	Du 30 septembre au 26 décembre	8 pour les résidents du Canada 4 pour les non-résidents	24
	Bécassines	Du 30 septembre au 26 décembre	10	30
	Tourterelles tristes	Aucune saison de chasse	s/o	s/o

Mesures spéciales pour les espèces surabondantes au Québec

Région	Espèce	Saison de chasse	Maximum de prises par jour	Maximum d'oiseaux à posséder	Méthode ou équipement de chasse supplémentaires
District A	Oies des neiges	Du 1 ^{er} septembre au 16 décembre	20	Aucun maximum	Les appeaux électroniques de l'Oie des neiges peuvent être utilisés. Lors de la chasse à cette espèce avec ces appeaux, toute autre espèce d'oiseau migrateur dont c'est la saison de chasse peut être chassée.
		Du 1 ^{er} mai au 30 juin			Les appeaux électroniques de l'Oie des neiges peuvent être utilisés.

District B	Oies des neiges	Du 16 septembre au 30 décembre	20	Aucun maximum	Les appeaux électroniques de l'Oie des neiges peuvent être utilisés. Lors de la chasse à cette espèce avec ces appeaux, toute autre espèce d'oiseau migrateur dont c'est la saison de chasse peut être chassée.
Districts C et D	Oies des neiges	Du 1 ^{er} septembre au 15 septembre, seulement sur les terres agricoles	20	Aucun maximum	Les appeaux électroniques de l'Oie des neiges peuvent être utilisés. Lors de la chasse à cette espèce avec ces appeaux, toute autre espèce d'oiseau migrateur dont c'est la saison de chasse peut être chassée.
		Du 16 septembre au 30 décembre			
		Du 1 ^{er} mars au 31 mai, seulement sur les terres agricoles			
District E	Oies des neiges	Du 1 ^{er} septembre au 15 septembre, seulement sur les terres agricoles	20	Aucun maximum	i) Les appeaux électroniques de l'Oie des neiges peuvent être utilisés. Lors de la chasse à cette espèce avec ces appeaux, toute autre espèce d'oiseau migrateur dont c'est la saison de chasse peut être chassée. ii) La chasse au moyen d'appâts qui sont des cultures coupées et laissées au sol à l'automne est permise à condition que le consentement du ministre ait été obtenu.
		Du 16 septembre au 30 décembre			
		Du 1 ^{er} mars au 31 mai, seulement sur les terres agricoles			
District F	Oies des neiges	Du 6 septembre au 22 septembre, seulement sur les terres agricoles	20	Aucun maximum	i) Les appeaux électroniques de l'Oie des neiges peuvent être utilisés. Lors de la chasse à cette espèce avec ces appeaux, toute autre espèce d'oiseau migrateur dont c'est la saison de chasse peut être chassée. ii) La chasse au moyen d'appâts qui sont des cultures coupées et laissées au sol à l'automne est permise à condition que le consentement du ministre ait été obtenu.
		Du 23 septembre au 6 janvier			
		Du 1 ^{er} mars au 31 mai, seulement sur les terres agricoles situées en dehors des lieux suivants : i) au sud du fleuve Saint-Laurent et au nord de l'emprise de la route 132 entre la limite ouest de la municipalité de Montmagny et la limite est de la municipalité de Cap-Saint-Ignace, sauf dans les limites des lots 4 598 472, 2 611 981, et 2 611 982 du cadastre du Québec (situés dans la municipalité de Montmagny); ii) au nord du fleuve Saint-Laurent et au sud d'une ligne située à 1 000 mètres au nord de l'autoroute 40, entre la montée Saint-Laurent et la rivière Maskinongé; iii) au sud du fleuve Saint-Laurent et au nord de l'emprise de la voie ferrée près de la route 132, entre la rivière Nicolet, à l'est, et la route Lacerte, à l'ouest.			
District G	Oies des neiges	Du 30 septembre au 26 décembre	20	Aucun maximum	Les appeaux électroniques de l'Oie des neiges peuvent être utilisés. Lors de la chasse à cette espèce avec ces appeaux, toute autre espèce d'oiseau migrateur dont c'est la saison de chasse peut être chassée.

Ce dépliant est une version abrégée de la loi. S'il existe une différence entre la loi et le présent abrégé, la loi prévaut.

Veuillez consulter la *Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrateurs*, le *Règlement sur les oiseaux migrateurs (2022)*, de même que la foire aux questions pour les chasseurs pour de plus amples renseignements disponibles sur le site Web du gouvernement du Canada (www.canada.ca).

Vous pouvez également adresser vos questions à :

**Environnement et Changement climatique Canada
Service canadien de la faune**

Bureau régional

801 – 1550, avenue d'Estimauville
Québec (Québec) G1J 0C3
Tél. : 1-800-668-6767
Télé. : 418-649-6591
enviroinfo@ec.gc.ca

Pour signaler des bagues d'oiseaux migrateurs,
composer le **1-800-327-BAND (2263)** pour laisser un message
ou consulter le site web à l'adresse : www.reportband.gov

Canada